



MACKENZIE
Placements

Liste de contrôle du liquidateur

Planification fiscale et successorale

En qualité de liquidateur au Québec, votre responsabilité est d'administrer la succession et d'exécuter les dernières volontés de la personne décédée. Le testament est le document ayant force obligatoire qui renferme les dernières volontés de la personne décédée quant à la distribution de ses actifs. Si aucun testament n'a été rédigé, la personne défunte est réputée être décédée intestat et votre nomination par le tribunal comme administrateur de la succession vous confère les mêmes responsabilités. Au Québec, en l'absence de testament, les héritiers de la succession désignent un liquidateur. Cette liste de contrôle énumère les principales tâches et responsabilités liées à l'administration d'une succession.

Étape 1 – Trouver et examiner le testament

Trouvez le testament/codicille et lisez-le afin de déterminer s'il contient des directives particulières au sujet des funérailles.

Communiquez avec un conseiller en droit successoral (notaire au Québec) en vue d'obtenir des copies notariées du testament.

Si la personne est décédée intestat, déterminez qui sont l'administrateur de la succession et les bénéficiaires.

Songez à ouvrir un compte bancaire de succession, cela pourra vous aider à faire le suivi des fonds reçus par la succession.

Étape 2 – Organiser les obsèques

Participez à l'organisation des funérailles, au besoin.

Obtenez des copies du certificat de décès (vous pouvez en obtenir plus d'une) auprès du directeur de funérailles.

Étape 3 – Obtenir des conseils professionnels

Si le testament en fait mention, vous pouvez engager un avocat, un comptable ou un autre professionnel pour vous aider à régler la succession. Les honoraires de professionnels sont généralement aux frais de la succession.

Si le testament n'en fait pas mention, vous pouvez demander l'aide de professionnels mais il est conseillé d'obtenir le consentement des bénéficiaires.

Étape 4 – Informer les bénéficiaires et autres intéressés

Obtenez les coordonnées de tous les bénéficiaires.

Avisez les bénéficiaires de leur inclusion dans le testament.

Étape 5 – Identifier et protéger les actifs de la succession

Examinez les besoins financiers immédiats de la famille de la personne décédée. Voici quelques sources de fonds potentielles :

- Polices d'assurance-vie - Valables seulement si le ou les bénéficiaires désignés sont des membres de la famille immédiate;
- Revenu d'emploi - Si la personne décédée avait un emploi au moment de son décès, une indemnité de fin d'emploi pourrait être payable (valable seulement si l'indemnité est payable à un membre de la famille);
- Prestation de décès - Une prestation de décès pourrait être versée au titre du régime de retraite;
- Régime de pensions du Canada / Régime de rentes du Québec - Si la personne décédée a cotisé au RPC ou au RRQ,

un bénéficiaire peut potentiellement toucher une prestation de décès forfaitaire tandis que le survivant et les enfants pourraient avoir droit à des versements mensuels.

Fournissez une liste des actions de sociétés privées, y compris les titres de propriété d'actions, les déclarations de revenus, les états financiers, les articles, etc.

Obtenez les renseignements relatifs aux biens immobiliers

Déterminez s'il existe des actifs numériques.

Si la personne décédée avait souscrit un contrat, tel un contrat de location, avisez le propriétaire et faites le nécessaire pour résilier le contrat.

Recueillez des renseignements concernant les REER, FERR, rentes, pensions et tout autre type de régime de retraite de la personne décédée.

Dressez la liste des dettes et obligations non réglées.

Informez l'Agence de revenu du Canada du décès.

Communiquez avec Service Canada pour annuler les versements du Régime de pensions du Canada et de la Sécurité de la vieillesse.

Trouvez et annulez : permis de conduire, abonnements à des magazines et journaux, câble, adhésions à des clubs, téléphone, Internet, etc., et demandez des remboursements, le cas échéant.

Annulez la couverture d'assurance-maladie.

Envoyez aux compagnies d'assurance-vie un avis de décès accompagné d'un exemplaire original du certificat de décès.

Verrouillez la résidence si la personne décédée vivait seule et prenez des dispositions pour assurer la sécurité et l'entretien des lieux jusqu'à ce que des dispositions soient prises conformément au testament.

Si nécessaire, changez l'adresse auprès de Postes Canada afin de réacheminer le courrier.

Examinez la couverture des polices d'assurance et veillez à ce que les actifs (voiture, maison, meubles, bijoux, objets d'art, etc.) soient assurés contre les risques divers et l'incendie.

Obtenez les titres de propriété relatifs aux biens immobiliers, les hypothèques, les certificats d'actions, les obligations, les obligations non garanties et les certificats de placement garanti.

Passez en revue le portefeuille de placements.

Retrouvez les conventions d'actionnaires, le cas échéant.

Prévoyez la gestion intérimaire de l'entreprise de la personne décédée, s'il y a lieu. Si, en tant qu'exécuteur, vous décidez de gérer l'entreprise, vous devez tenir compte des questions de responsabilité personnelle.

Répertoriez les coffrets de sûreté, le cas échéant.



Communiquez avec les sociétés émettrices de cartes de crédit ou de prêts pour obtenir les soldes à payer et faites le nécessaire pour acquitter les soldes et annuler les cartes.

Remarque : Comme la renonciation est toujours possible, les liquidateurs doivent être prudents dans la façon dont ils traitent les actifs de la succession car ils pourraient être réputés avoir accepté la responsabilité d'administrer la succession.

Étape 6 – Soumettre le testament à l'homologation

Déterminez la nécessité de faire homologuer le testament (cette exigence varie selon les provinces, vous devriez donc consulter le conseiller en droit successoral à ce sujet). Au Québec, le testament olographe et le testament en présence de témoins devront faire l'objet d'une vérification.

Étape 7 – Lancer une recherche de créanciers

Il est conseillé de vérifier s'il y a des créanciers.

- L'exigence visant la recherche de créanciers varie d'une province à l'autre, c'est pourquoi vous devriez déterminer quelles sont les exigences dans votre province.
- Dans certaines provinces, il est possible de placer un avis en ligne au lieu de le faire dans le journal local.

Étape 8 – Payer les dettes et remplir la déclaration de revenus finale

Est-ce que les déclarations de revenus de la personne décédée sont à jour? Procurez-vous les déclarations fiscales des années antérieures et les avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

Si le décès du contribuable survient entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre, la déclaration T1 finale doit être produite au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Si le décès survient entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre, la déclaration T1 finale doit être produite six mois après la date du décès.

Vous pourriez devoir produire une déclaration de revenus provenant de droits ou de biens - Il s'agit de montants que la personne décédée n'avait pas encore reçus au moment de son décès et qui, si elle n'était pas décédée, auraient été inclus dans son revenu lorsqu'elle les aurait reçus.

Une déclaration fiscale relative à la période tampon de la société de personnes ou de l'entreprise individuelle pourrait être exigée.

Il pourrait aussi être nécessaire de produire une déclaration de revenus de succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (SAIP); il s'agit d'une déclaration facultative pour une personne décédée qui était bénéficiaire d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (SAIP). L'exercice financier de la SAIP ne correspond pas nécessairement à l'année civile. Si la

personne est décédée après la fin de l'exercice financier de la SAIP mais avant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'exercice financier a pris fin, une déclaration facultative peut être produite en son nom.

S'il y a lieu, il faut soumettre le choix visant le transfert par roulement régulier au profit du conjoint au titre du paragraphe 70(6.2) ou le choix visant le transfert au conjoint de biens relatifs à des ressources.

Selon le cas, il faut soumettre le choix effectué au titre du paragraphe 164(6) visant à reporter à la déclaration de revenus finale une perte réalisée dans la première année d'imposition de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs afin de compenser l'impôt sur les gains en capital.

Soumettez le formulaire de choix visant à payer l'impôt de la personne décédée par versements annuels au titre du paragraphe 159(5).

Dans le cas de successions détenant des actifs à l'étranger, songez aux déclarations fiscales et de divulgation à l'étranger.

Étape 9 – Répartir l'héritage

Si une demande d'allègement relativement à une personne à charge est présentée à l'encontre de la succession, le liquidateur ne peut pas procéder à la répartition des biens de la succession tant que la demande n'est pas réglée. Le liquidateur qui répartit les biens de la succession avant que la demande d'allègement pour personne à charge ne soit réglée pourrait être tenu personnellement responsable de la répartition effectuée.

Si le liquidateur touche une rémunération pour la liquidation de la succession, cette rémunération doit être versée avant la répartition des biens de la succession. La rémunération du liquidateur est imposable entre les mains du liquidateur dans l'année du versement.

Si d'autres professionnels ont fourni des services (p.ex. avocat, comptable ou autre), ils doivent être payés avant la répartition des biens de la succession.

Le liquidateur pourrait demander une décharge de la part du ou des bénéficiaires avant de répartir les biens de la succession.

Une fois que toutes les déclarations de revenus ont été produites, il faut obtenir un certificat de décharge de l'Agence du revenu du Canada (ARC) avant de pouvoir répartir les biens de la personne décédée (succession) entre les bénéficiaires.

Étape 10 – Tenir les dossiers à jour

En tant que liquidateur, vous assumez une responsabilité envers les bénéficiaires de la succession et vous devez conserver des dossiers à jour, des relevés comptables complets, les factures et les reçus.

En Ontario, vous pourriez faire l'objet d'un audit aux fins d'homologation sur une période de quatre ans, et d'un audit aux fins d'imposition par l'ARC sur une période de trois ans. N'oubliez pas que Revenu Canada exige que vous conserviez les dossiers pendant six ans après la date de production de la déclaration.

Le contenu de cet article (y compris les faits, les perspectives, les opinions, les recommandations, les descriptions de produits ou titres ou les références à des produits ou titres) ne doit pas être pris ni être interprété comme un conseil en matière de placement, ni comme une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat, ou une promotion, recommandation ou commandite de toute entité ou de tout titre cité. Bien que nous nous efforcions d'assurer son exactitude et son intégralité, nous ne sommes aucunement responsables de son utilisation.

Ces renseignements ne devraient pas être interprétés comme un conseil juridique, fiscal ou comptable. Ce matériel a été préparé à des fins de renseignement seulement. Les renseignements fiscaux présentés dans ce document sont de nature générale et les clients sont priés de consulter leur propre fiscaliste-conseil, comptable, avocat ou notaire avant d'adopter une quelconque stratégie décrite aux présentes car les circonstances individuelles de chaque client sont uniques. Nous nous sommes efforcés d'assurer l'exactitude des renseignements fournis au moment de la rédaction. Néanmoins, si les renseignements figurant dans ce document devaient s'avérer inexacts ou incomplets, ou si la loi ou son interprétation devaient changer après la date de ce document, les conseils fournis pourraient être inadéquats ou inappropriés. On ne devrait pas s'attendre à ce que ces renseignements soient mis à jour, complétés ou révisés en raison de nouveaux renseignements, de nouvelles circonstances, d'événements futurs ou autres. Nous ne sommes pas responsables des erreurs qu'il pourrait y avoir dans ce document, ni redevables envers quiconque se fie aux renseignements contenus dans ce document. Veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscal attitré.